

méthodes de conservation et d'aide des gouvernements fédéral et provinciaux, ils ne protestent pas nécessairement contre la perte de certains droits, parce qu'ils sont indemnisés. C'est la raison pour laquelle nous croyons que c'est l'Indien lui-même qui devrait décider s'il doit faire une réclamation.

Nous avons aussi découvert que l'embarras qui confronte l'Indien ou le conseil de bande pour faire valoir ses droits est la question d'argent principalement. L'embarras s'est accentué par le fait que celui-ci ne peut utiliser ses deniers pour financer une action judiciaire; il fait une collecte parmi ses membres, afin que celui qui institue une action soit muni de sommes pour l'acquittement des frais et déboursés. Nous avons inséré dans le bill une clause omnibus en vertu de laquelle le conseil de bande peut dépenser ses deniers pour tout ce qui sera dans l'intérêt et à l'avantage de la bande. Cette clause, qui n'était pas dans l'ancienne Loi, peut autoriser la dépense des fonds de la bande pour des actions judiciaires, si elles sont dans le but de faire valoir des droits qui, de l'avis de la bande, sont en voie d'abrogation.

Je sais qu'il existe une opinion contraire, et le Comité a recommandé que l'on nomme une sorte de commission des réclamations pouvant assigner des témoins pour dire si tel ou tel traité a été violé, pour essayer d'évaluer les dommages, et ainsi de suite. Toutefois, nous avons au Canada des tribunaux spécialement constitués pour rendre des décisions sur des points de droit, et pour évaluer les dommages, s'il y a lieu.

Dans ces circonstances, nous croyons que l'Indien devrait être encouragé à poursuivre le gouvernement s'il pense qu'il a été lésé, mais qu'il doive le faire devant les tribunaux ordinaires, parce que c'est notre désir qu'il se familiarise avec toutes nos coutumes, même celle d'avoir des procès, et qu'il s'intègre à notre communauté, du moins jusqu'à ce point.

## 2. Qualité de membre de la bande.

La définition du mot "Indien" qui figure dans la Loi depuis 1876 doit être remplacée par une nouvelle définition plus conforme aux conditions actuelles. Le Parlement vote chaque année des sommes d'argent pour le bien-être des Indiens. Ces sommes ne devraient pas être dépensées au profit de personnes qui ne font pas légalement partie d'une bande d'Indiens.

Votre Comité est d'avis qu'une nouvelle définition du mot "Indien" et la modification des articles de la Loi qui ont trait à la qualité de membre d'une bande obvieront à de nombreuses difficultés.

Votre Comité recommande que, dans l'intervalle, le département des Affaires indiennes entreprenne la révision des listes des membres des bandes existantes.

C'est ce que nous avons fait. Nous avons stipulé dans les articles 6 à 15 du bill qu'il doit y avoir une nouvelle définition du mot "Indien", de même qu'un moyen prudent d'en appeler des décisions rendues. Nous stipulons que les listes de bande, en préparation depuis que la recommandation a été faite et qui sont maintenant à peu près terminées, soient affichées dans le local du conseil de la bande ou dans les endroits ordinaires où la bande se réunit, et que cette liste reste exposée pendant une période de six mois au cours de laquelle tout membre de la bande ou tout conseil de bande peut loger un appel dans le but d'ajouter des noms à la liste ou en rayer.

La décision est rendue par le registraire qui sera un des fonctionnaires du ministère et, pendant la période suivante de trois mois, toute personne lésée ou le conseil de la bande peuvent en appeler de cette décision à un juge de cour de comté ou de district, probablement la cour la plus rapprochée du centre de la bande, mais non pas nécessairement, comme, par exemple, dans le cas où cette cour serait sans titulaire.